



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol  
à Cabanac et Villagrains (Gironde)**

n°MRAe 2019APNA56

dossier P-2019-7806

**Localisation du projet :** Commune de Cabanac et Villagrains (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** CPENRS de la bernacaille SNC  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Gironde  
**en date du :** 29/01/2019  
**Dans le cadre des procédures d'autorisation :** Permis de construire et défrichement

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

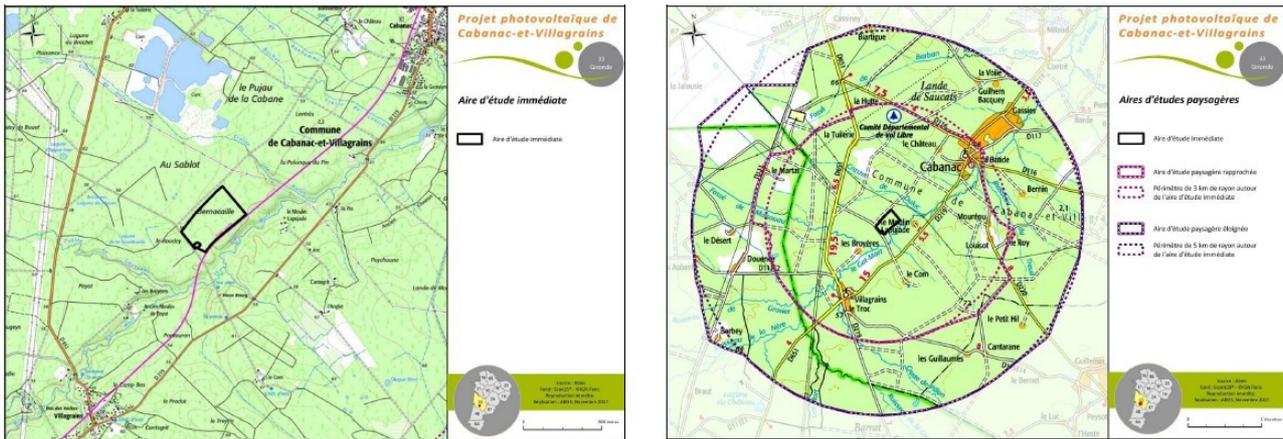
## I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 4,99 Méga Watt crête sur la commune de Cabanac-et-Villagrains située à 30 km au sud de Bordeaux, dans le département de la Gironde.

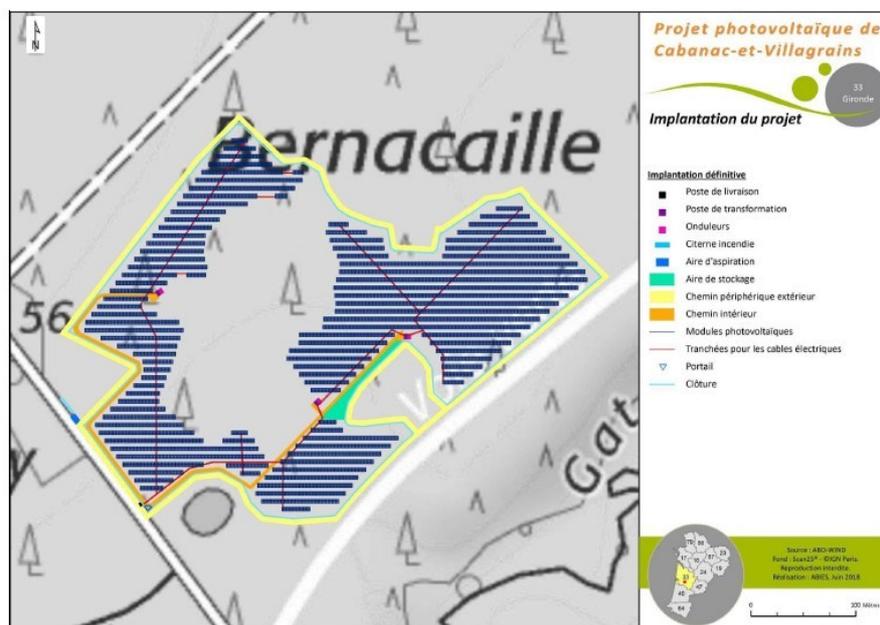
Le projet s'implante en zone forestière (forêt communale), en Espace Boisé Classé (EBC) du PLU. Il prévoit le défrichement de 8,66 ha pour une surface aménagée de 6,54 ha dont 2,77 ha de surface occupée par les panneaux (projection au sol). L'ensemble clôturé sera de 10,04 ha (cf. page 40 de l'étude d'impact).

Les panneaux photovoltaïques seront installés sur des structures fixes, et seront accompagnés par l'installation d'un poste de livraison et de trois postes électriques<sup>1</sup>, la création de pistes, de clôtures de sécurité et d'une citerne incendie de 120 m<sup>3</sup>. Le projet prévoit un raccordement sur le poste source de Saucats, situé à 3,4 km du projet.

La phase d'exploitation est prévue sur 30 ans et la remise en état du site est décrite en pages 46 et suivantes de l'étude d'impact.



Localisation du projet (source : extrait de l'étude d'impact p.21 et 22 )



Implantation du projet (source: extrait de l'étude d'impact p.40)

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire et de l'autorisation de défrichement. Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la catégorie 30 (installations au sol d'une puissance supérieure ou égale à 250kWc) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

<sup>1</sup> comprenant onduleur et transformateur

Le projet s'implante sur des parcelles forestières majoritairement occupées par de jeunes plantations de pins (25 ans environ). Il impacte des landes humides, et fait l'objet, outre la demande de permis de construire et d'autorisation de défrichage, dans le cadre desquelles est sollicité le présent avis de la MRAe, d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. De plus le pétitionnaire annonce devoir déposer un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et/ou d'habitats d'espèces protégées.

Le projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU). Une procédure de mise en compatibilité a été engagée en ce sens, dont le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale<sup>2</sup> le 13 février 2019. Les principales remarques de cet avis portaient sur une étude d'alternatives jugée peu convaincante au regard des enjeux du site retenu.

En conclusion de cet avis, la MRAe considérait que : « le projet de mise en compatibilité du PLU de Cabanac-et-Villagrains demande à être revu. L'évaluation environnementale doit être poursuivie pour justifier de la bonne localisation du projet à l'origine de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cabanac-et-Villagrains et du déclassement de l'espace boisé classé." La MRAE considérait en particulier que « l'évolution du PLU fragilise la protection d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (Damier de la Succise, Fadet des Laïches, Cistude d'Europe), sans que le règlement de la zone N ne vienne apporter d'éléments suffisants sur la prise en compte effective et à long terme de ces enjeux. ».

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le tracé du raccordement n'est pas présenté dans l'étude d'impact. L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation n'est donc pas réalisée, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables de la centrale projetée. **La MRAE demande à ce que les éléments concernant le raccordement soient apportés au dossier d'étude d'impact.**

### II- 1. Milieux physiques et naturels : état initial, impacts potentiels et mesures ERC

Le site du projet s'inscrit au sein de la ZNIEFF<sup>3</sup> de type 2 *Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort*. A proximité, se trouvent deux ZNIEFF de type 1 *Lagunes du bassin versant du Gat Mort* et *Habitats humides du Gat Mort, Aval et Moyen* ainsi que deux sites Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats (ZSC FR7200797)* et *Lagunes de Saint-Magne et Louchats (ZSC FR7200708)*-cf cartographie page 63.

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans un secteur à topographie peu marquée, avec des pentes faibles orientées vers la vallée du Gat Mort. La nature des sols est correctement décrite, la zone du projet est située sur la formation "Alluvions anciennes de la Garonne". Les sols sont acides et, par endroits, caractéristiques de zones humides. La majorité de l'aire d'étude immédiate est occupée par des plantations de pins d'origine anthropique. Cependant, les formations de landes colonisant la strate herbacée de ces parcelles peuvent être considérées comme une végétation spontanée. La caractérisation des landes humides croisée avec les critères relatifs aux sols confère la qualification de zone humide à une bonne partie du site.



localisation des zones humides (source: extrait de l'étude d'impact p.75)

2 Avis 2019-ANA 19 (PP-2018-7435) de la MRAe publié le 13 février 2019 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r85.html>

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

### Prise en compte de l'hydrologie et des Zones humides

L'hydrologie du site est clairement présentée en pages 54 suivantes. Il est noté l'absence de cours d'eau à l'intérieur du site, qui se trouve à 120 mètres du Gat Mort. L'aire d'étude comprend un réseau hydrographique artificiel constitué de fossés de drainage (réseau de crastes) connectés entre eux et à une petite lagune qui se trouve en bord de site. La création des pistes périphériques et chemins internes entraîne l'artificialisation d'une surface d'environ 1 ha. L'étude précise que les câbles seront enterrés à 1,10 mètres de profondeur.

Le projet prévoit le maintien de l'ensemble du réseau de crastes. Afin d'éviter la destruction des berges des fossés présents, les arbres situés à leur proximité feront l'objet d'une coupe sans déssouchage.

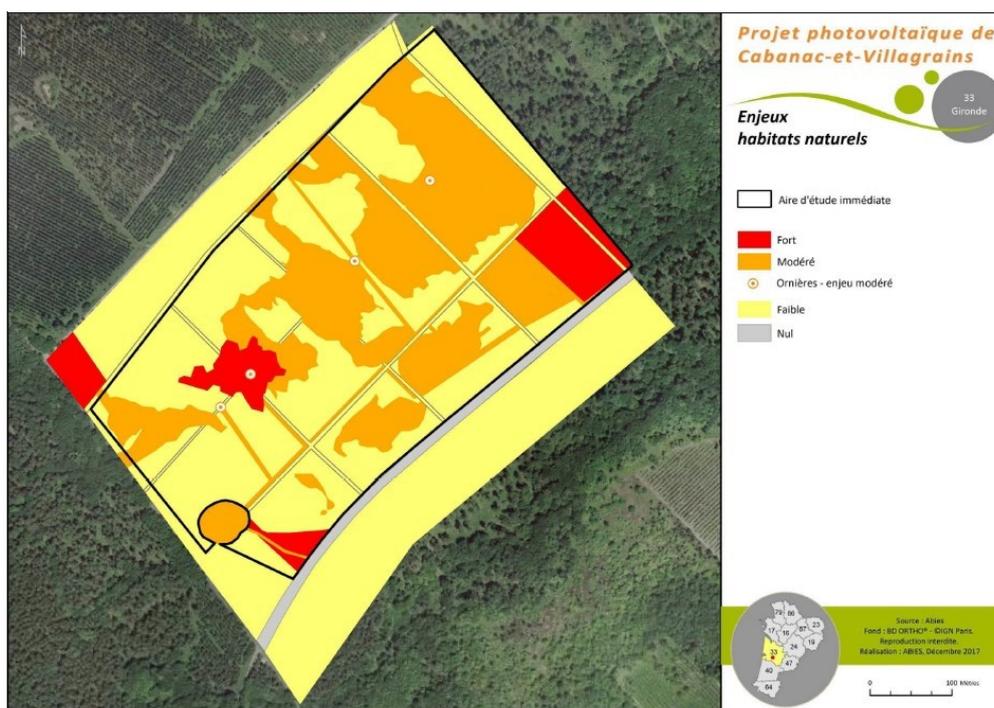
Le plan d'aménagement de la centrale privilégie l'évitement des « principales » zones humides identifiées. Toutefois, les mesures de protection de ces zones humides, notamment en phase travaux et en termes de maintien de fonctionnalité, ne sont pas précisées.

### Prise en compte de la biodiversité et continuités écologiques

Le peuplement des parcelles objet du défrichement est composé de 7,8 ha de jeunes pins et de 0,86 ha de feuillus (chênes et bouleaux). Il est noté que des espaces boisés sont conservés au sein de l'emprise clôturée (boisements « tempête Klaus » et bouquets de feuillus adultes). L'étude d'impact n'aborde pas la question des ombres portées de ces peuplements sur le parc, ni la question du risque incendie. On note cependant que le projet prévoit la création d'une "bande tampon" interne à l'emprise clôturée de 6 mètres de large, entretenue par fauche.

L'étude indique que d'après le Schéma Régional de Cohérence Écologique, le site du projet se trouve inclus dans le réservoir de biodiversité constitué par la sous-trame verte "boisement de conifères et milieux associés". Il est également noté que le Gat Mort qui se trouve à proximité constitue une « trame bleue ».

Les inventaires de terrain<sup>4</sup>, réalisés sur l'ensemble du cycle biologique, ont permis de conclure à l'absence de flore patrimoniale (protégée, rare et/ou menacée). En revanche, des habitats naturels d'intérêt ont été identifiés et de nombreuses espèces animales protégées ont été observées (Fadet des laïches, amphibiens, Cistude d'Europe, chiroptères, Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe et Tarier pâtre).



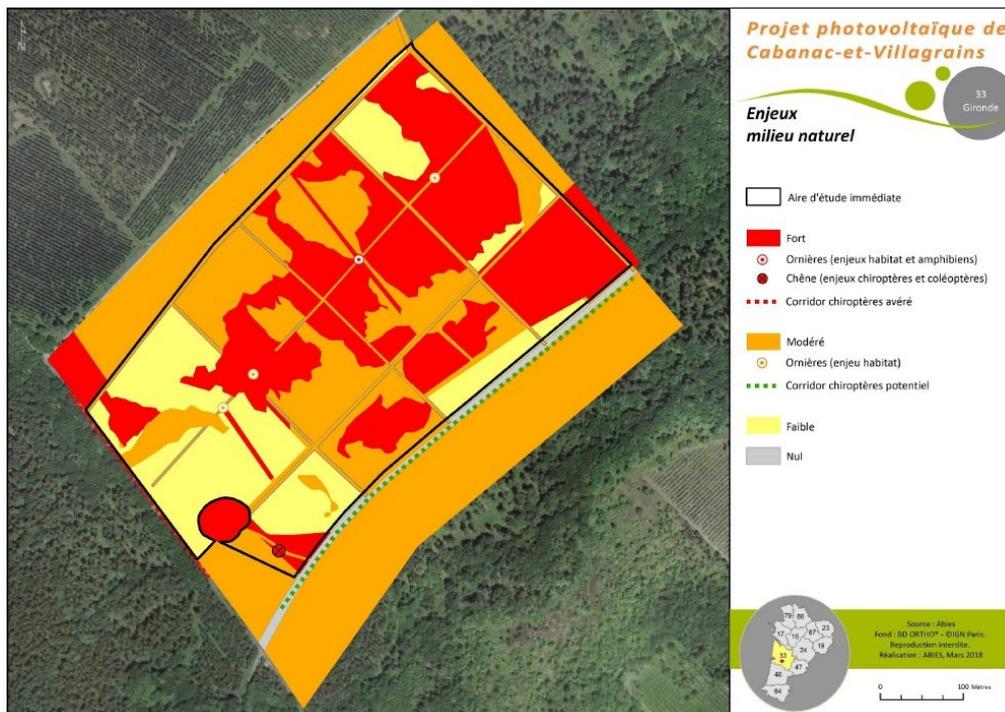
*Cartographie d'enjeux des habitats naturels-Extrait de l'étude d'impact p.73)*

Les habitats naturels sont bien identifiés et décrits en pages 70 et suivantes. Une cartographie figure en page 72, traduite en termes d'enjeux dans la cartographie de la page 73, reproduite ci-dessus. Les zones à enjeux fort (en rouge sur la carte : chênaies acidiphiles) semblent bien être évitées, mais de grandes zones à enjeux modérés (orange foncé : différentes formations de landes, par ailleurs habitats d'espèces faunistiques) seront directement impactées par le projet (cf. carte page 156). Les mesures de protection des zones à plus fort enjeu lors de la phase travaux, demanderaient également à être précisées.

<sup>4</sup> voir détails dans tableau en page 26

Les enjeux concernant les espèces faunistiques sont également bien identifiés et correctement présentés en pages 76 et suivantes, avec des enjeux forts en termes d'habitats d'espèces et de trames de déplacement.

**Une cartographie de synthèse des enjeux du milieu naturel, en page 95, fait clairement apparaître la forte sensibilité écologique du site. L'étude d'impact indique en page 208 que les enjeux sont faibles à modérés. La MRAe estime que cette conclusion est erronée au vu des résultats d'inventaire, du statut patrimonial des espèces animales inventoriées et des documents fournis dans l'étude d'impact, dont la carte reproduite ci-dessous. La MRAe considère également que le dossier reste incompréhensible dans la présentation d'une demande éventuelle de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées : il n'apparaît pas clairement si cette demande sera ou non déposée, pour quelles espèces et habitats, avec quelles propositions quantifiées de mesures de compensation. Le dossier n'est pas cohérent sur le fond.**



Cartographie des enjeux du milieu naturel- Extrait de l'étude d'impact page 95

### II- 3 Le milieu humain et le paysage

L'étude d'impact indique que les incidences paysagères sont à nuancer du fait de la faible fréquentation de la voie communale de Roudey longeant le site, du nombre de masques visuels préservés le long de la piste cyclable et du caractère très ponctuel de ces ouvertures visuelles. Le projet prévoit la plantation d'une haie afin de renforcer le masque végétal entre le projet et la voie verte.

Le PLU communal, ainsi qu'indiqué en introduction de cet avis, ne permet pas en l'état la réalisation du projet, qui se situe en Espace Boisé Classé (cf plus haut, contexte du projet et avis de la MRAe). **Le manque de cohérence relevé précédemment concernant en particulier les mesures compensatoires proposées au titre de la biodiversité, accentue le hiatus soulevé par la MRAe sur la procédure de MECDU (Mise en compatibilité du document d'urbanisme). Il était en effet proposé un déclassement d'EBC de plus de 23 ha pour prendre en compte la re-création de landes au titre de mesures compensatoires du projet.**

Dans le cadre de la prévention du risque incendie, l'étude précise que les prescriptions du SDIS<sup>5</sup> seront respectées et qu'une citerne de 120 m<sup>3</sup> sera installée en bordure ouest de la centrale, le long de la voie communale de Roudey. **La MRAe estime que l'état de ces propositions est en deçà des enjeux importants représentés par les risques d'incendies du parc en milieu forestier.**

### III- 4 Les scénarios alternatifs et le choix du projet retenu

L'étude d'impact aborde en page 133 l'étude de choix alternatifs pour l'aménagement de la centrale. Les sites envisagés (ancienne carrière et aérodrome) n'ont pas été retenus. L'aménagement d'une centrale

5 service départemental d'incendie et de secours

photovoltaïque flottante sur le site de la carrière a été écarté pour des raisons des raisons techniques et économiques. Il est indiqué que le site de l'aérodrome est utilisé comme secteur d'accueil des grands rassemblements des gens du voyage à l'échelle du département de la Gironde, et qu'il est grevé par des servitudes aéronautiques car utilisé encore aujourd'hui pour un certain nombre de manifestations (ULM etc). Le dossier présente également, en pages 136 et suivantes, trois variantes envisagées pour la composition du projet de parc photovoltaïque dont l'une (la variante optimisée choisie) permet la prise en compte des enjeux environnementaux jugés les plus forts du site, en particulier la présence de zones humides.

La MRAE considère que l'étude d'alternatives sur des sites déjà artificialisée est une priorité, dont le dossier présenté ne tient pas suffisamment compte. Elle confirme son avis précédent sur la Mise en compatibilité (MECDU) du PLU, indiquant qu'une démonstration plus fine méritait d'être poursuivie au regard des enjeux importants du site retenu. **La MRAe souligne que, compte tenu de l'implantation envisagée en forêt, au-delà des enjeux écologiques déjà évoqués, la maîtrise du risque incendie reste une priorité insuffisamment analysée dans le dossier. Cet aspect technique aurait dû être développé dans la description des conceptions possibles du parc et dans la comparaison des variantes. Il peut s'avérer exclu en particulier de conserver des espaces végétalisés à l'intérieur du périmètre de projet, ce qui accentue le coût écologique. À ces différents égards la justification du choix du site retenu ne paraît pas solide au plan environnemental.**

### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 4,99 Méga Watt crête sur la commune de Cabanac et Villagrains, au lieu-dit "la Bernacaille", dans le département de la Gironde. Le projet prévoit le défrichement de 8,66 ha pour une surface aménagée de 6,54 ha dont 2,77 ha de surface occupée sur un ensemble clôturé de 10,04 ha.

Le site retenu présente de fort enjeux. La présence avérée de zones humides et d'espèces protégées contraint fortement l'aménagement de la parcelle, et sa situation en zone forestière implique des risques d'incendie qui ne sont pas suffisamment analysés dans le dossier. Enfin, la réalisation du projet nécessite la modification du plan local d'urbanisme de la commune dont le règlement ne permet pas en l'état au projet de se réaliser. **Le site retenu implique des coûts environnementaux importants, mal évalués et en conséquence insuffisamment pris en compte par le projet.**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 26 mars 2019

Le président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN